ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 274

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 3

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 12 par les mots :

« ou aux stipulations contractuelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre l'exception relative aux retours de marchandises également aux cas de non-conformité des produits aux prescriptions contractuelles. Il est noté que les codes d'usages professionnels, dans certains secteurs, prévoient les cas de retours de marchandises lorsque le produit n'est pas conforme au cahier des charges.

En effet, s'agissant des retours de marchandises, le code d'usage Fruits et légumes « Cofreurop », mentionne : « Les défauts qui ne peuvent être décelés malgré un contrôle approprié, ni avant, ni pendant le déchargement sont réputés vices cachés et les alinéas qui précèdent (ndlr : délai de la réclamation….) ne leur sont pas applicables »

Il s'agit en effet de produits « vivants » dont la conformité n'est pas nécessairement décelable au moment de la réception des produits. Ils peuvent comportés "des vices cachés" ou des défauts de conformités. Ces produits sont soumis à des évolutions physiologiques (ex : liées à des chocs physiologiques) non décelables au moment de la réception du produit. Alors, ils s'avèrent être non-conformes au cahier des charges défini, et doivent pouvoir être retournés au producteur.

Il faut donc laisser une marge de manoeuvre et autoriser le retour de marchandises pour des raisons autres que le non respect des normes légales ou règlementaires, sous peine de porter atteinte à la liberté contractuelle et donc à la liberté du commerce.